

Suppression du poste de directeur général d'une société anonyme : une révocation ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une société anonyme (SA), la direction générale est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général nommé par le conseil d'administration. Le choix entre ces deux modes d'exercice de la direction générale de la société appartient au conseil d'administration.

À ce titre, dans une affaire récente, le conseil d'administration d'une SA avait décidé de confier au président les fonctions exercées jusqu'alors par le directeur général, ce qui avait eu évidemment pour conséquence de mettre fin au mandat de ce dernier. L'ex-directeur général avait alors estimé qu'il avait été révoqué sans juste motif et agi contre la société en paiement de dommages-intérêts.

Pas une révocation

Mais les juges n'ont pas été de cet avis. Pour eux, la décision du conseil d'administration d'une société anonyme de confier à son président la direction générale de la société, qui a pour effet de mettre fin aux fonctions jusqu'alors exercées par le directeur général, ne constitue pas une

révocation de ce dernier, sauf si celui-ci démontre que cette décision a été prise dans le but de l'évincer de son mandat social. Or, dans cette affaire, le directeur général n'ayant pas été révoqué de son mandat pour être remplacé par un nouveau directeur général et son mandat ayant été supprimé du fait de la réunion des deux fonctions entre les mains du président du conseil d'administration, il ne démontrait pas que cette suppression avait pour but de l'évincer et qu'il avait été révoqué de façon abusive.

[Cassation commerciale, 4 avril 2024, n° 22-19991](#)

© 2024 Les Echos Publishing